



# LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois.  
31 fr. pour six mois.  
et 60 fr. pour l'année.  
hors du dépt du Rhône,  
1 f. en sus par trimestre

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 15 MAI 1830.

Tout le monde sait que, depuis huit jours, on s'occupe dans les chefs-lieux de préfecture, de l'impression des listes électorales; la dissolution est donc une mesure arrêtée et très-imminente. Que les électeurs se tiennent pour avertis! On aurait bien voulu garder le secret de ce travail d'impression des listes; car l'intention des ministres était de surprendre les électeurs, et de leur laisser à peine le tems de se retourner. C'était se faire une grande illusion que d'espérer de prendre, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, la vigilance des citoyens en défaut. Leur zèle s'élèvera aussi à la hauteur des circonstances. Aujourd'hui, un seul intérêt doit préoccuper et préoccupe en effet tous les esprits. C'est l'intérêt de la chose publique. Nous l'avons dit, nous le répéterons à satiété, la bataille électorale qui se prépare décidera de notre avenir. Quels intérêts particuliers ne se tairaient pas devant une pareille considération; quel électeur voudrait avoir à se reprocher d'avoir fait abdication de son vote et de ses droits, dans une conjoncture aussi importante, aussi solennelle? Nous aimons à l'espérer, aucun ami de nos libertés ne se fera remarquer par son absence aux prochaines élections.

### AVIS AUX ÉLECTEURS.

Lorsque la convocation des collèges électoraux a lieu plus d'un mois après la publication du dernier tableau, ce qui sera le cas dans lequel se placeront les ministres, il n'y a qu'un intervalle de trente jours entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion des collèges. Les électeurs n'ont que huit jours pour faire leurs réclamations, le onzième jour, le préfet dresse le tableau de rectification, fait ses notifications dans les cinq jours, et les réclamans n'ont plus qu'un délai d'une quinzaine de jours pour faire prononcer la cour royale, laquelle peut n'avoir aucun égard aux justifications qui n'ont pas été produites devant le préfet.

Il est donc d'une très-haute importance que tous les électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste, et qui veulent s'y faire inscrire, préparent d'avance toutes leurs pièces justificatives et les tiennent prêtes et complètes pour être déposées à la préfecture sur récépissé, aussitôt après l'ordonnance de convocation des collèges.

Quant aux électeurs qui sont déjà inscrits même d'office, si le préfet venait à les rayer, ils pourraient se pourvoir contre cette radiation et leur pourvoi serait suspensif, c'est-à-dire, que jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par les cours royales, ils jouiraient de leurs droits électoraux. Mais comme dans ce cas, l'affaire serait jugée avec une grande rapidité et que c'est à l'électeur à justifier sa qualité, on fera bien de se procurer d'avance tous ses titres justificatifs.

A l'occasion d'un article inséré dans notre feuille d'aujourd'hui, sur les messageries Armand-Lecomte, nous croyons devoir répéter que nous sommes entièrement étrangers à toutes ces discussions de compagnies à compagnies ou d'associés à associés. Une partie de notre feuille est, on le sait, consacrée aux publications d'intérêt privé, et nous devons d'autant moins repousser les insertions dont il s'agit qu'elles ont un côté d'intérêt général. Seulement, nous prions nos lecteurs de ne pas les prendre pour l'expression de notre propre jugement. Nous accueillons les articles de MM. Armand Lecomte; nous accueillons ceux des entreprises rivales. Notre rôle se

borne là. Peu importe sans doute au public qui juge; mais il nous importe à nous de constater notre neutralité.

### SOURDS-MUETS.

L'institut des sourds-muets de Lyon a été admis à l'honneur de paraître sous les yeux de S. A. R. M. le Dauphin, à l'instant de son départ. Les élèves, au nombre de 70, réunis à l'hôtel de la préfecture, dans la galerie de Mosaique, étaient rangés sur deux rangs; les garçons d'un côté et les filles de l'autre. Quoiqu'en retard de demi-heure, S. A. R. a daigné accorder un moment à l'empressement de cette classe intéressante d'infortunés. Elle est venue au milieu d'eux et s'est arrêtée pour lire un compliment qu'une demoiselle, sourde-muette, a écrit à la hâte sur l'ardoise et exprimé par des signes frappants de vérité. Il était ainsi conçu :

Monseigneur,

Quel bonheur insigne! et à nous aussi il est donné de paraître sous les yeux d'un prince adoré. L'amour et la reconnaissance se confondent dans tous nos cœurs. Daigne Votre Altesse Royale présenter au Roi les sentiments des sourds-muets de Lyon. Nous ne le pouvons de bouche, mais du fonds du cœur nous répéterons sans cesse : *Vive le Roi! vive le Dauphin! vivent les Bourbons!*

S. A. R. a témoigné à M. de Comberry, fondateur et directeur de l'institution, combien elle était sensible à ces expressions d'amour et frappée de la rapidité de l'écriture. Elle s'est avancée ensuite au milieu des deux rangs, saluant avec son affabilité touchante ces enfans que son auguste présence envrait de joie. En les quittant, M. le Dauphin a daigné assurer Mad. Comberry qu'il n'oublierait point les sourds-muets de Lyon. Ils garderont bien précieusement eux-mêmes le souvenir du vif intérêt que leur a manifesté l'héritier du trône.

M. le préfet, M. lieutenant-général, M. le maire et les membres de l'administration qui accompagnaient le prince ont donné, en cette occasion, une nouvelle marque de la bienveillance particulière dont ils honorent le bel établissement de M. D. Comberry.

### A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Les colonnes de votre estimable journal furent toujours ouvertes à la discussion de tout ce qui tient à l'intérêt public. Tel est le grand avantage de la liberté de la presse: tel est je pense le but principal de votre entreprise. J'ai donc lieu d'espérer que vous ne vous refuserez pas à ce que j'entretienne un moment vos lecteurs, d'une question qui soulève de grands intérêts, et dont il est bruit, depuis quelques jours, dans les salons de notre ville; c'est celle-ci :

Le Palais de Justice sera-t-il reconstruit sur l'emplacement actuel? Ne serait-il pas plus convenable, au contraire, de choisir un autre local, plus vaste, plus en harmonie avec sa destination, le centre de la place Louis XVIII, par exemple, dans le quartier neuf?

Cette question, qu'a fait éclore l'apparition dans notre ville de l'architecte chargé de l'exécution de ce monument, divise déjà et divisera sans doute beaucoup les esprits. L'opinion que je vais émettre trouvera d'un côté des partisans, de l'autre des contradicteurs, et je verrais avec plaisir que cette discussion puisse être utile, soit sous le rapport de l'art, soit sous celui de l'embellissement de la seconde ville du royaume.

Depuis la création à Lyon, en 1800, d'une cour souveraine, on s'occupe de la construction d'un palais de justice: voilà 30 ans expirés, qu'a-t-on obtenu? des projets à peine ébauchés, que les localités et les obstacles multipliés font échouer à chaque pas. A quoi ont abouti toutes les opérations faites jusqu'à ce jour? à des mises de fonds annuels assez considérables, pour acheter une bien faible partie des immeubles particuliers dont on a besoin pour reconstruire le palais dans la partie de la ville où il est présentement. A quelle époque aura-t-on obtenu l'acquisition complètement des autres immeubles indispensables pour aller jusqu'à la rue St-Jean? Personne ne pourrait le préciser, surtout si l'on considère les difficultés presque interminables qui s'élèvent, ordinairement, entre les propriétaires auxquels on demande la cession de leur propriété pour cause d'utilité publique, et les administrations qui sont contraintes d'acquiescer: c'est une progression d'exigences d'une part, et de concessions toujours renaissantes de l'autre. Il est facile d'entrevoir, que de plusieurs années encore on

n'aura pas consommé et payé les acquisitions indispensables avant de songer à poser la première pierre de l'édifice.

On peut juger, par ce qu'on a fait jusqu'à présent, de ce que l'on fera dans la suite: conséquemment, du tems qu'il faudra pour arriver à l'achèvement de l'entreprise.

Il est de fait que l'on s'occupe sérieusement du palais de justice depuis 1822; et tout s'est réduit, durant ces huit ans, à acheter, à l'amiable, quatre ou cinq maisons. J'admets qu'on ne perde que le même tems pour obtenir l'acquisition de huit ou dix maisons, pour lesquelles on n'a pas encore traité, l'année 1840 arrivera, et la démolition ne sera pas commencée. Le projet de reconstruction du palais de justice, doit donc occasionner une grande perte de tems; mais ce n'est pas là son seul inconvénient. On placera-t-on la cour royale, la cour d'assises, les bureaux du parquet, greffes et autres accessoires pendant le tems nécessaire pour renverser et relever l'édifice? Combien d'années ce travail durera-t-il? Quel bâtiment dans l'intérieur de la ville pourra servir momentanément de maison de dépôt ou de succursale à la prison de Roanne, si, tout en la conservant, on y fait des changemens notables pour la faire concorder avec les façades et distributions du nouveau monument? Comment communiquera-t-on de la prison provisoire avec le palais provisoire, etc., etc? Telles sont les demandes que tout le monde se fait et dont la solution est embarrassante.

La dépense présumée a aussi quelque chose d'effrayant; on dit qu'il faut environ 1,500,000 fr. pour l'acquisition des maisons, et 2,500,000 pour les constructions, en tout quatre millions que l'on peut bien élever, sans être taxé d'exagération, si l'on fait la part de l'imprévu, à 5,000,000 fr. Pour une somme aussi énorme, on aura sans doute un monument de plus, mais comment sera-t-il accompagné et entouré, quels seront ses tenans et ses aboutissans? Des maisons bâties sans goût, sans symétrie, tombant par la plupart de vétusté; des rues étroites, sombres, privées d'air et de lumière, descendant, par une pente très-inégale, du pied d'une montagne où les eaux pluviales, indépendamment des eaux ménagères, entretiennent dans toutes les saisons une fraîcheur et une humilité constantes.

Ainsi, le projet dont on s'occupe depuis plusieurs années, coûter fort cher, et dans cet état, on a parlé d'un autre projet qui permettrait tout-à-la-fois, à l'administration, de faire une grande économie dans la dépense, et à l'architecte de développer toutes les ressources de son art, sans gêne et sans obstacle.

Dans un quart de siècle le quartier neuf de Perrache sera, en partie du moins, le centre d'une grande population, la place de Louis XVIII permet de disposer dans le milieu, de tout l'emplacement dont on aurait besoin, soit pour le palais soit pour la prison; là, du moins, le monument que l'on élèverait, à grands frais, serait isolé et entouré de vastes rues et places; là, tous les aboutissans seraient en parfaite harmonie avec le nouvel édifice; de grandes rues vastes et régulières sont percées de tous les côtés et dans tous les sens, un cours majestueux se présenterait devant la façade méridionale; tandis que la façade septentrionale serait aperçue du centre même de la place Louis-le-Grand par la rue de Bourbon, qui ne peut tarder à être complètement et entièrement ouverte par suite de l'évacuation prochaine et de la démolition de la prison dite de St-Joseph.

Sous le rapport financier, quelle différence n'y aura-t-il pas avec la dépense que nécessiterait la reconstruction du palais de justice et de la prison dans l'endroit où ils sont présentement, sur la place Louis XVIII! Il n'y a point de maisons, point de terrains à acheter; la place est nette et vacante; elle peut être livrée dès aujourd'hui. L'architecte y jouira de toute latitude pour ses combinaisons.

J'admets que, comme pour le projet dans l'endroit actuel, la construction coûte 2,500,000 fr., quoique les fondations sur la place Louis XVIII donneront sûrement une économie de quelques centaines de mille francs, j'admets, dis-je, que la construction coûte . . . . . 2,500,000 f.

Mais, dans cette hypothèse, l'administration aura à vendre soit les maisons qu'elle a achetées, soit l'ancien, soit le nouveau palais, soit les prisons, et on ne croit pas trop évaluer le tout en le portant à . . . . . 700,000

La dépense reste pour . . . . . 1,800,000 fr.

Si donc le gouvernement, le département et la ville faisaient ensemble un fonds de 500,000 fr. chaque année, rien n'empêcherait que les travaux ne commençassent de suite; on pourrait, d'ici à six ans, voir le nouvel édifice entièrement terminé, et l'administration serait sûrement approuvée d'avoir pris un parti qui lui aurait évité soit les lenteurs des expropriations des propriétés privées, soit l'embarras inséparable d'un déménagement de la cour royale et de la prison d'arrêt, et de leur transfert dans un local provisoire.

Pour arriver encore à plus grande économie, l'architecte pourrait, dans son plan de construction et sans nuire au caractère de gravité et de majesté qu'il doit donner à un édifice de cette nature, ménager au rez-de-chaussée, sur les deux façades latérales (celle à l'est et celle à l'ouest), des galeries correspondantes à des magasins bien éclairés, qui offriraient au public des lieux de réunion, des librairies à l'usage du palais, des vestiaires, des cabinets d'huissiers et officiers ministériels, et même des magasins de détail. Ces locations donneraient à l'administration un revenu annuel qui la dédommagerait en partie des capitaux qu'elle aurait avancés dans cette entreprise.

Le sanctuaire des lois occuperait enfin un sol consacré à la mémoire de l'auteur immortel de la Charte.

Le projet de la construction du palais de justice sur la place Louis XVIII offre donc une économie de tems et d'argent et une convenance de localité qui ne se rencontrent point dans le projet actuel.

Un de vos Abonnés.

MARSEILLE, le 11 mai 1830.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

On presse le départ de l'expédition. Les régimens ne marchent plus échelonnés, ils marchent par brigades. La 3<sup>e</sup> division est également sur la route de Toulon, et à fur et à mesure que l'on arrive, on embarque.

Les bâtimens de transport qui sont encore ici ont ordre de partir pour Toulon, le tems et le vent les empêchent de sortir du port ainsi que deux gros bâtimens autrichiens destinés directement pour Mahon, chargés des effets, ustensiles d'hôpitaux, porteurs de 100 officiers de santé et 50 infirmiers.

Cet ordre de départ précipité a été, dit-on, donné, par dépêche télégraphique, et est l'objet de maintes conjectures. Il est toujours question d'une escadre anglaise de 5 vaisseaux, 2 frégates, 2 corvettes, dans les parages d'Alger. On assure l'avoir rencontrée à hauteur des Iles Baléares.

On prétend également que l'état désespéré dans lequel se trouve le roi d'Angleterre, n'est pas étranger à ce mouvement précipité.

Il serait trop long de relater tout ce qui se dit à ce sujet et qui inquiète vivement le commerce, d'autant plus que parmi les bruits qui courent, on dit que notre croisière a empêché une corvette anglaise sous pavillon parlementaire de communiquer avec Alger.

TOULOUSE, le 10 mai.

Le bateau à vapeur, destiné à rendre plus prompts et plus faciles les communications de Bordeaux à Toulouse, est arrivé depuis deux jours à l'embarcadere. Ce fait est un véritable événement pour notre ville, et, si cette hardie entreprise obtient les succès que semble lui promettre un premier résultat, il est probable qu'une telle innovation influera beaucoup sur nos mœurs et sur notre commerce. Le bateau a mis près de huit jours pour parvenir jusqu'ici en remontant, mais il faut convenir aussi que pour son premier voyage il avait besoin de tâtonnemens, et que toute autre considération doit s'effacer maintenant devant cette idée: il est arrivé. Qui l'eût dit en effet, que dans ce vaste lit de la Garonne, que les inondations déplacent si souvent, dans ces eaux maigres qui coulent si rapidement à quelques pouces du sol, battraient un jour les roues d'un bateau à vapeur?

PARIS, 11 MAI 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

L'affaire de M. Dubois, rédacteur du *Globe*, devant le conseil de l'Université, a été continuée aujourd'hui et remise à huitaine.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Affaire du *Mémoire au Roi*, de M. de Madrolle.

Par suite de la publication du fameux *Mémoire au Roi*, quatre personnes ont été traduites en police correctionnelle. Ce sont MM. de Madrolle, auteur, Lemarié, Doyen et Delanay, libraires. Ils ont comparu à l'audience de ce jour. M. de Madrolle, que ses adhérens considéraient comme le premier publiciste du parti royaliste, est un homme de 38 ans, d'une taille moyenne; sa figure n'a d'autre expression qu'un sourire

continuel et naïf, qui exprime une indicible satisfaction de soi-même.

M. Sagot, avocat du roi, annonce que le ministère public a fait citer les sieurs Madrolle, Ledoyen, Lemarié et Delanay, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil et d'un arrêt confirmatif de la chambre des mises en accusation, qui les a déclarés prévenus comme auteurs et complices des délits d'outrage envers les cours et tribunaux, et notamment envers les cours de Paris et de Metz et les tribunaux de Niort; Bernay, Moulins et Chartres. Le ministère public avait cru devoir déférer M. de Madrolle à la chambre du conseil, comme prévenu d'un autre délit, celui de provocation au changement de l'ordre constitutionnel qui régit la France; mais la chambre du conseil l'a renvoyé sur ce chef; et cette partie de la décision, à laquelle le ministère public avait formé opposition, a été confirmée par arrêt de la cour.

M. le président à M. de Madrolle: Vous reconnaissez-vous auteur de l'ouvrage intitulé: *Question d'Etat, Mémoire au Roi en son Conseil sur la véritable situation de la France*?

M. de Madrolle: Auteur, oui; mais auteur extérieur.

M. le président: Comment, auteur extérieur?

M. de Madrolle: C'est-à-dire auteur apparent; ce sont bien mes opinions, mais ce sont aussi les opinions de beaucoup d'autres personnes.

M. le président: Mais c'est vous qui en prenez la responsabilité?

M. de Madrolle: Oh! oui.

M. le président: C'est vous qui vous êtes chargé de traiter avec l'imprimeur?

M. de Madrolle: Avec M. Béthume, oui, c'est moi.

M. le président: Quels ont été ces arrangements?

M. de Madrolle: S'il résultait des bénéfices, c'eût été pour l'imprimeur; s'il y avait eu de la perte, c'eût été pour moi. Mais je dois m'expliquer sur M. Béthume, il n'était pas éditeur.

M. le président: Mais il n'est pas en cause.

M. de Madrolle: C'est égal, s'il n'est pas en cause, il devrait y être; c'est par une erreur, un véritable quiproquo.

M. le président: Il n'est pas question de lui. A combien a-t-on tiré l'ouvrage?

M. de Madrolle: A 500 exemplaires. Il ne m'en a pas été remis, tous ont été vendus, excepté ceux qui ont été saisis.

M. Lemarié déclare qu'il n'a pas acheté l'ouvrage, mais qu'il a été chargé de le vendre pour le compte de M. Béthume, qu'il avait une remise de 50 c.; il en a vendu environ 560, et en a donné 60 à M. de Madrolle pour les journaux. Il avait une certaine confiance en M. Béthume, imprimeur religieux dont il partage toutes les opinions; et, d'ailleurs, les signatures des pairs de France qui figurent au bas du *Mémoire* ne lui permettaient pas de penser qu'il contient rien de contraire aux lois.

Les deux autres libraires s'excusent d'avoir vendu quelques douzaines du *Mémoire* par la confiance que devaient leur inspirer les signataires.

M. l'avocat du roi, pour soutenir la prévention réduite à un seul chef, s'est borné à faire ressortir le délit des passages incriminés, dont il a donné lecture. Voici les passages:

« La cour royale a tout ôté à la monarchie, elle a écarté ses amis les plus fidèles. La cour royale vient de tenter de lui enlever sa dignité personnelle, elle vient d'écouter avec un religieux silence et de faire triompher l'avocat, modèle de toutes les sottises et de tous les crimes de la presse, et de celui notamment du *Journal des Débats*, qui avait dit et pensait quelque chose de mieux: *Malheureux roi!* Nous voulons toujours à nos ennemis plus de mal que nous en disons. Le sujet qui ne craint pas de donner à son souverain l'épithète de *malheureux roi*, lui donnerait en tems et lieu les épithètes de sot et de coupable, il en tirerait même au besoin des conséquences. Le tribunal qui absout ainsi le criminel, qui entend gracieusement son apologiste, pense au fond comme eux, il agirait probablement comme eux; c'est une convention au petit-pied..... »

« ..... Le nouvel observateur a vu plus d'une fois, comme l'ancien, le grand voleur conduire en prison le petit; l'horrible séducteur de l'épouse de son ami, condamner sans rougir un jeune et vulgaire libertin. Il a vu des conventions, d'horrible mémoire, envoyer de saints rois à l'échafaud; il a vu, depuis, une cour souveraine, en proclamant l'innocence des plus grands ennemis de la religion et de la monarchie, proclamer aussi le crime de leurs plus fidèles serviteurs. (Arrêts des 4 et 6 décembre 1829.) *O tempora! o mores!* »

« ..... La plupart des cours royales de province se sont montrées libérales comme la cour royale de Paris; et la France n'a pas vu sans être scandalisée la cour royale de Metz entendre froidement le plus noble langage, et prononcer la veille du 21 janvier le plus servile arrêt..... »

« ..... Divers tribunaux de province, ceux de Niort, de Bernay, de Moulins et de Chartres, viennent en fait de presse, de rendre des jugemens qui surpassent en bêtise ainsi qu'en audace révolutionnaire tout ce qu'on connaissait jusqu'alors. Il faut tout dire, et en un mot, cette jurisprudence est la jurisprudence de la défection de la cour royale de Paris..... »

« ..... Les chambres ont reçu avec empressement et les Robins qui, accoutumés à douter de tout par l'impérialité du législateur, mettent en question le roi et Dieu lui-même, et les juges qui, n'ayant rien à craindre du ministère et beaucoup à obtenir du pays, rendent des arrêts à l'un et des services à l'autre..... L'arrêt de la cour royale de Paris du 17 dé-

cembre 1829, qui ne considère pas comme un outrage à la religion les articles ou le *Courrier* l'avait attaquée dans sa base, est le dernier et le plus grand des outrages qu'il soit possible de faire à la religion..... »

M. l'avocat du roi a ajouté à cette lecture de très-courtes réflexions pour établir et la criminalité de l'auteur et celle des libraires qui ont mis en vente sans avoir lu l'ouvrage à la publication duquel ils ont coopéré. Il a requis l'application des peines prononcées par la loi.

M. de Madrolle a lu pour sa défense, et toujours en souriant, une sorte de profession de foi politique si singulière, si bizarre, que les magistrats ont eu peine à conserver leur gravité. Le style de cette pièce a prouvé la vérité de ce qu'avait dit M. de Madrolle qu'il n'est qu'auteur extérieur ou apparent du *Mémoire au Roi*. Pour prouver qu'il n'est pas, comme on l'a prétendu, ennemi des Chartes constitutionnelles, M. de Madrolle a annoncé qu'il a fait lui-même une Charte selon la monarchie; et que, dans le tems, M. Bellart en avait été si content qu'il avait proposé à l'auteur de le faire entrer dans la magistrature; enfin, il aime tant ses concitoyens que c'est à eux qu'il dédie ses ouvrages.

M<sup>e</sup> Heron, dont la signature avait été apposée au bas du *Mémoire*, et qui a réclamé dans les journaux, est chargé de la défense de M. de Madrolle; mais le discours de son client avait produit sur l'auditoire un tel effet qu'il a demandé la remise à huitaine, et le tribunal l'a accordée.

Ce n'est plus trente voix de majorité que la *Gazette* nous annonce pour le ministère dans les élections qui se préparent; c'est quarante, tout compte fait, les douteux exclus, les élections incertaines décidées même en faveur de l'opposition.

Voilà du moins, selon la *Gazette*, le résultat de la correspondance électorale des préfets.

A ces jongleries opposons quelques mots de simple bon sens.

Les premières réponses des préfets ont été unanimes sur l'impossibilité d'écarter des chances de la députation les députés qui ont voté l'adresse. Plusieurs d'entr'eux, et nous pourrions presque en fixer le nombre, ont même annoncé un résultat plus hostile au ministère, que celui des élections de 1827.— C'était la vérité.

Sur ces entrefaites, six préfets ont été destitués.

Puis on a mis à l'ordre du jour ces mots répétés avec acharnement par toutes les feuilles du parti: *Votre démission ou aucun des députés qui ont voté l'adresse.*

Qu'est-il arrivé? Quelque chose de très-naturel.

Beaucoup de préfets ont examiné de plus près les chances électorales de leurs départemens; et quelques-uns ont recouru après leurs premières prévisions. De là la prétendue confiance du ministère dans le résultat de la lutte.

Ne nous plaignons pas au reste de cette confiance. Puisse-t-elle durer seulement jusqu'au 14, jusqu'au 19, enfin jusqu'au jour, quel qu'il soit, fixé pour la convocation des collèges électoraux.

La France l'attend avec une impatience au moins égale à celle des écrivains de M. de Villèle. (*Journal des Débats.*)

— On lit aujourd'hui dans un journal royaliste:

« On croit qu'il y aura peut-être, le 17, un changement avec une ou deux mutations d'emplois dans le personnel de la haute administration. »

Nous ne sommes pas de ceux qui croient à cette nouvelle. L'opération électorale paraissant assurée dans l'état des choses, le changement dont on parle ne pourrait s'expliquer par un motif d'intérêt public, et par conséquent est hors de toute vraisemblance. (*Gazette de France.*)

— Il se passe évidemment quelque chose dans l'intérieur du conseil; une légère modification du personnel ministériel ne serait pas impossible au moment où paraîtra l'ordonnance de dissolution de la chambre des députés; un journal qui a les confidences de M. de Polignac, annonce qu'il y aura peut-être, le 17, un changement avec une ou deux mutations d'emplois dans le personnel de la haute administration; la *Gazette* ne dément pas ce soir cette nouvelle; elle se contente de dire qu'elle n'y croit pas, parce que l'opération électorale paraissant assurée, ce changement ne pourrait s'expliquer par un motif d'intérêt public. Répondant ensuite à un journal qui avait pensé que le changement se ferait dans le sens libéral, elle ajoute selon sa coutume que le système monarchique est le seul possible, et que la question n'est plus que de savoir quels sont les hommes les plus capables de conduire ce système.

Tout ceci nous fait croire qu'il se prépare une petite mutation, sans doute insignifiante, dans le cabinet pour le moment des élections. Dans quel sens aura-t-elle lieu?

Veut-on parler du remplacement de M. de Bourmont, que les gens même du parti considèrent comme inévitable, attendu l'incompatibilité des deux positions qu'il occupe? Fera-t-on un petit pas en avant dans les opinions du centre droit constitutionnel? Ira-t-on au parti Peyronnet, Berthier, Dudon? Tout cela est encore bien dans le vague; mais ce qui nous paraît plus positif, c'est qu'il est question d'une légère modification ministérielle à l'occasion de la dissolution de la chambre et de la lutte électorale. (*Courrier Français.*)

— Par ordonnance royale, en date du 9 de ce mois, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire: M. Preux, substitué près le tribunal de première instance de Douai (Nord), a été nommé substitut de M. le procureur-général près la cour royale séant en la même ville, en remplacement de M. Bruys des Gardes, appelé à d'autres fonctions.

M. de Vaulx, procureur du roi près le tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), a été nommé substitut de M. le procureur-général près la cour royale de Colmar, en remplacement de M. Athalin, décédé.

M. Boyer, procureur du roi près le tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), a été nommé procureur du roi près le siège de Wissembourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. de Vaulx.

M. Descordes, substitut près le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), a été nommé procureur du roi près le siège de Châtellerault, même département, en remplacement de M. Mangin, appelé à d'autres fonctions.

M. Masclet, procureur du roi près le tribunal de première instance de Vienne (Isère), a été nommé procureur du roi près le siège de Grenoble, en remplacement de M. Jubié, appelé à d'autres fonctions.

M. Faure, substitut près le tribunal de première instance de Grenoble, a été nommé procureur du roi près le siège de Vienne, en remplacement de M. Masclet.

M. Bernard, substitut près le tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), a été nommé substitut près le siège de Grenoble, en remplacement de M. Faure.

M. Sorain, juge-auditeur au tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), a été nommé substitut près le même siège, en remplacement de M. Bernard.

M. Bert, substitut près le tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), a été nommé substitut près le siège de Valence (Drôme), en remplacement de M. Rolland, appelé à d'autres fonctions.

M. de la Chaisserie, juge-auditeur au tribunal de première instance de Grenoble, a été nommé substitut près le siège de Briançon (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Bert.

M. Ponton d'Amécourt, substitut près le tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), a été nommé procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Balahu de Noiron, démissionnaire.

M. Caussin de Perceval, juge-auditeur au tribunal de première instance de Troyes (Aube), a été nommé substitut près le tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Ponton d'Amécourt.

M. Lepelletier d'Aunay, substitut près le tribunal de première instance de Troyes (Aube), a été nommé juge au siège de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Foy, décédé.

M. Carré, substitut près le tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), a été appelé à remplir les mêmes fonctions près le tribunal de première instance de Troyes (Aube), en remplacement de M. Lepelletier d'Aunay.

M. de Villers, substitut près le tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), a été appelé à remplir les mêmes fonctions près le tribunal de Fontainebleau, en remplacement de M. Carré.

M. d'Orceet, juge-auditeur au tribunal de première instance de Châlons (Marne), a été nommé substitut près le tribunal d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Villers.

M. de Gauran, substitut près le tribunal de première instance de Lombez (Gers), a été nommé juge au siège d'Auch, en remplacement de M. Boubée fils, appelé à d'autres fonctions.

M. Couppé, ancien conseiller en la cour royale de Rennes, a été nommé conseiller honoraire en la même cour.

— Le projet de l'expédition d'Alger ou d'Afrique, n'a pas été conçu par le ministre Polignac. C'est, comme l'expédition d'Égypte, un projet formé et abandonné à diverses reprises.

Le ministre Martignac, qui avait tout juste assez de force pour exister, mais pas assez pour agir avec énergie, s'en occupa; il entama des négociations avec le pacha d'Égypte, envoya des émissaires à Alger pour examiner l'état de la ville et du pays, mais l'expédition resta un projet.

A son arrivée au ministère, M. de Polignac s'empara de cette idée pour l'exploiter dans les intérêts, et pour la durée de son pouvoir. Il crut peut-être par là pouvoir échapper à son impopularité, et étouffer la liberté sous la gloire militaire.

M. de Polignac et ses collègues n'ont eu d'abord aucun plan bien arrêté sur le mode d'exécution et sur les résultats définitifs. Leurs premières communications faites à ce sujet aux puissances étrangères, au mois de décembre dernier, ne parlèrent que d'une expédition contre Alger.

L'Angleterre fut naturellement la première à prendre de l'ombre. Son cabinet demanda des explications, et, quoique lord Aberdeen ait dit au parlement que des réponses satisfaisantes avaient été données, le ministère anglais redoubla d'efforts auprès du pacha d'Égypte, et à Constantinople, pour entraver l'expédition.

M. de Polignac paraissait tout étonné de cette conduite. Pour combattre ces difficultés inattendues, et la politique de l'Angleterre, il fut décidé dans le conseil des ministres, sur l'avis de M. de Bourmont, principal auteur du projet, que, dans le cas d'un plein succès, le ministère demanderait aux puissances étrangères la réunion d'un congrès pour statuer sur le sort des états barbaresques; cette question avait déjà été agitée en 1818, au congrès d'Aix-la-Chapelle, mais elle était depuis restée en suspens.

On en était là, lorsque, avant-hier, le *Journal de Commerce* a publié l'article suivant, extrait d'une lettre de Marseille, du 1<sup>er</sup> mai :

« Nos journaux n'ont pas rapporté l'allocution de M. de

Bourmont aux autorités, qui lui furent présentées, ainsi qu'à la chambre du commerce. Elle est remarquable dans les circonstances actuelles; il a tenu à peu près ce langage :

« Toutes les mesures sont prises pour assurer le succès de l'expédition que je vais commander, a-t-il dit. Les résultats seront avantageux, surtout pour la ville de Marseille, qui a beaucoup souffert de cette guerre. La France prendra possession d'Alger, et y fondera des établissements de commerce, même des colonies, et peut-être un état gouverné par un prince français; dans l'un et l'autre cas, il s'ouvrira des communications et des débouchés avec l'intérieur de l'Afrique. Quant aux bruits d'opposition des Anglais, ils n'ont aucun fondement. La France est assez forte pour se faire respecter; d'ailleurs n'ont-ils pas en Grèce un roi de leur façon ? »

Le même jour, l'ambassadeur d'Angleterre à Paris, lord Rothsay, s'est rendu chez M. de Polignac pour se plaindre du langage de M. de Bourmont, et protester contre tout projet d'un établissement permanent et d'une colonie sur les côtes d'Afrique.

Au lieu de se prononcer franchement sur cette question, avec l'indépendance et la dignité d'un premier ministre, M. de Polignac s'est borné à désavouer les paroles qu'on attribue à M. de Bourmont; mais ces dénégations ne paraissent pas avoir du tout satisfait lord Rothsay. M. de Polignac a fait en conséquence imprimer dans le *Moniteur* du 10 la note suivante :

« Le *Journal de Commerce* a inséré dans son numéro d'hier une lettre de Marseille dont l'auteur rapporte une prétendue allocution que le général Bourmont aurait adressée aux autorités et au commerce de cette ville. Nous ne craignons pas d'affirmer que le correspondant de Marseille a prêté au commandant en chef de l'expédition d'Alger un langage qu'il n'a point tenu. »

Nous reviendrons sur les circonstances graves qu'un tel état de choses ne manquera pas d'amener. (National.)

— Des lettres de Londres annoncent que S. A. R. le duc de Clarence est gravement indisposé d'une inflammation gastrique et pulmonaire.

Dans le cas de la mort du roi, les ministres sont décidés à soumettre au parlement, le plus promptement possible, le *bill sur la régence*, afin de ne pas être pris au dépourvu dans une affaire aussi importante. (Idem.)

— Au nombre des combinaisons ministérielles, il faut compter celle-ci : le ministère espère qu'aux élections prochaines comme à celles de 1827, il y aura parmi les élus constitutionnels un grand nombre de triples, de doubles élections, et que, par ce moyen, au moment de l'ouverture de la session, le côté gauche se trouvera privé de cinquante, peut-être même de soixante voix. Il faudrait deux mois et demi au moins pour que ces vacances fussent remplies, et on en profiterait pour faire voter une nouvelle loi d'élection à laquelle on travaille dans ce moment. On sait, du reste, ce qu'on devrait espérer d'une loi électorale à la façon du ministre Polignac.

Déjà nous avons prévenu les électeurs des graves inconvénients, des inconvénients irréparables qui pourraient résulter des doubles élections; nous les en avertissons de nouveau en signalant la nature du danger qu'il y aurait à courir.

Le ministère, qui choisit lui-même et proclame d'avance ses candidats, ne perdra pas une voix dans les premières séances de la prochaine session; il faut que les électeurs constitutionnels se concertent, s'entendent pour arriver à un résultat semblable. Ils sont incontestablement les plus nombreux et les plus forts; ils représentent l'opinion de l'immense majorité de la France; le triomphe ne serait compromis que par les doubles emplois ou la désunion.

Cette nouvelle combinaison est bien digne du ministère incompatible. Que penser de champions qui voudraient profiter de l'absence des combattants pour livrer le combat? Le ministère, en effet, n'obtiendrait la victoire que s'il entraînait seul dans la lice. Heureusement, et nous n'en doutons pas, il y trouvera tous les élus de la nation.

Au surplus, les électeurs sont là, et M. de Polignac lui-même s'en aperçoit enfin. On rapporte qu'à l'exemple de M. de Villele à la fin de son ministère, il commence à chanter la palinodie, et qu'il a dit à quelques personnes qui lui faisaient des observations sensées : « Vous avez raison; vos observations sont justes; je suis de votre avis; mais je n'y peux rien. » Adressez-vous à Mgr. T..., qui peut tout, et qui fait tout. (Constitutionnel.)

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PAYS-BAS-UNIS. — Bruxelles, 7 mai.  
Rédaction modifiée du projet de loi sur la répression des délits d'injure et de calomnie.

Nous, Guillaume, par la grace de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc. A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons: Ayant pris en considération l'insuffisance des dispositions de la loi du 16 mai 1829: à ces causes le conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

Art. 1<sup>er</sup>. Quiconque, méchamment et publiquement, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, aura attaqué la dignité royale, l'autorité ou les droits du roi ou de sa dynastie, ou bien aura de la même manière injurié, ou-

tragé ou calomnié la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

2. L'injure, l'outrage ou la calomnie envers l'un des membres de la maison royale, seront, dans le même cas, punis d'un emprisonnement d'un à trois ans;

3. Quiconque aura méchamment et hors le cas d'une demande ou d'une défense en justice, attaqué la force obligatoire des lois ou excité à leur désobéissance, on aura de quelque manière que ce soit compromis la tranquillité publique, soit en favorisant la discorde, en fomentant le désordre et la méfiance, soit en outrageant le gouvernement, son autorité ou ses actes, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans;

4. En cas de récidive, les peines portées par la présente loi pourront être augmentées de la moitié du maximum. Il en pourra être de même à l'égard des peines portées aux articles 1 et 2 de la loi du 16 mai 1829, dans le cas de récidive des délits y mentionnés;

5. Les prévenus des délits mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ne pourront être mis en jugement sans une instruction et un renvoi préalables;

6. L'article 3 de la loi du 16 mai 1829 n'est pas applicable aux délits d'injure, de calomnie ou d'outrages envers le roi, les membres de la famille royale, les autorités constituées ou leurs membres, ou envers des fonctionnaires; ces délits seront, dans ces cas, poursuivis d'office, même sans plainte préalable de celui qui aura été calomnié ou outragé;

7. La poursuite des délits mentionnés dans la présente loi et dans les art. 1 § 2, art. 2 et 3 de celle du 19 mai 1829, se prescrira par le laps de trois mois du moment où le délit a été commis, ou du dernier acte judiciaire.

M. Rocoplan, rédacteur-gérant du *Figaro*, qui doit être en ce moment à Lyon ou dans les environs, est prié de passer au bureau du *Précurseur* pour retirer une lettre qui y a été envoyée à son adresse.

M. Bagolini, professeur de tir au pistolet, continue de donner des leçons. Tous ceux qui sont venus à ses cours, ont été très-contens de leurs succès et enchantés de la politesse et de la prévenance de cet ancien officier. Toutes les personnes qui ont suivi ses directions, ont fait de rapides progrès, et plusieurs sont devenus vraiment bons tireurs. Nous croyons rendre service aux amateurs de cet exercice utile et amusant, en les instruisant de la présence de cet excellent professeur.

Après avoir fini le cours, on peut continuer de tirer chez lui pour se perfectionner et même s'abonner.

Le tir est aux Brotteaux, derrière le café des *Trois-Epoques*.

## A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Paris, le avril 1850.

Monsieur,

Je lis dans votre numéro du 23, un article signé, dit-on, par les souscripteurs de Nancy, et emprunté au *Journal de la Meurthe*. L'article m'a surpris sous un double rapport; d'abord parce que j'ai rencontré à Paris, lors de l'assemblée, le représentant de plusieurs actionnaires de Nancy, qui n'était pas disposé à faire l'apologie de l'entreprise; et en second lieu, parce que je sais pertinemment que quand il s'agit de chiffres, les négociants de Nancy, non plus que les autres, ne se paient pas de phrases. Dans l'espérance de connaître ces souscripteurs, dont je voudrais partager la confiance, je me suis procuré le *Journal de la Meurthe*; mais je n'ai trouvé au pied de la mention qui est dans votre feuille: *Suivent les noms des souscripteurs de Nancy*, et rien de plus.

Au surplus, comme il ne s'agit pas des personnes mais des choses, voyons l'article.

On s'y plaint d'abord des ruses employées par les vieilles Messageries, pour nuire à l'entreprise Armand Lecomte, sauf à la baisse des prix qui ressemble plus à la guerre ouverte qu'à la ruse, j'ignore ce qu'elles font; je crois bien qu'elles ne secondent pas la société nouvelle; mais MM. Armand Lecomte n'ont pas apparemment compté sur leur appui, et le dédain avec lequel ils les ont traitées dans leurs prospectus ne permettait pas de penser qu'ils les redoutassent beaucoup. On nous avait même annoncé qu'elles ne baisseraient pas leurs tarifs. C'était une erreur à ajouter à d'autres.

Puis on se plaint de prétendus associés qui s'acharnent à décréditer un établissement dont ils redoutent apparemment le succès.

Je suis en effet, Monsieur, un prétendu associé, car je prétends, ne pas l'être, et quand il s'agira de plaider au tribunal de commerce la question de savoir si l'acte de société est nul ou non. L'avocat qui plaidera aura, soyez-en sûr, entre les mains et mes actions et celles de bien d'autres actionnaires qui ont fait déjà connaître leurs intentions à MM. Armand Lecomte, de la manière du monde la plus explicite; laissons donc de côté les qualités. Personne n'en doute.

Les voitures, dit l'auteur de l'article inséré dans le *Journal de la Meurthe*, les voitures marchent, et cependant on avait prétendu qu'elles ne sortiraient jamais de Paris; mais on s'est créé là un argument pour le combatte; qui a jamais prétendu que les voitures ne marcheraient pas? Est-ce que ce n'était pas dans toutes les hypothèses possibles une nécessité pour MM. les gérans, et, après toutes leurs promesses, pouvaient-ils faire moins que de nous donner des voitures? mais ces voitures sont-elles ce qu'on nous avait promis qu'elles seraient? s'out-

elles ce qu'elles devaient être ? c'est ce que je demandais à Paris, c'est à quoi personne ne répond.

Mais les voitures sont pleines, donc l'opération est bonne ; car, ou il y a place sur les routes pour trois entreprises, ou bien nous sommes l'objet de la préférence des voyageurs ; il faut choisir, dit-on, entre ces deux hypothèses. Je n'en vois pas la nécessité ; et d'abord, je veux bien accorder ce qui aurait grand besoin de preuves, savoir : que nos voitures sont toujours au complet, mais est-ce que les autres voitures sont vides ; est-ce qu'elles éprouvent des accidens dont nous sommes affranchis ? est-ce que nous arrivons à destination avant elles ? Mais si on se fût adressé à MM. Armand Lecomte eux-mêmes, ils auraient repoussé ces maladroits éloges, et répondu que quand on transporte les voyageurs à moitié prix, on n'en manque jamais ; que dans cette saison de l'année toutes les voitures sont pleines, et que, pour juger de la préférence fondée sur la solidité, la commodité, la sécurité, il faut attendre l'hiver, et même l'été, épreuve qu'ils ne feront pas avec des voitures sans train.

Vient ensuite une série de reproches contre les grandes Messageries que je n'ai point envie de défendre, reproches qui ont d'ailleurs traîné dans les prospectus. Dans les notes explicatives, etc., j'y vois toutefois une assertion remarquable ; qui ne sait, dit l'auteur de l'article auquel je réponds, que ces compagnies font de grands bénéfices ? Eh bien ! moi je l'avoue, je ne le sais pas ; je l'ai demandé à M. Eugène Lecomte qui doit le savoir, et qui le sait très-bien ; je l'ai formellement interpellé à cet égard ; il n'a pas répondu, et jusqu'à ce qu'il soit démontré avec des chiffres qu'en effet nous avons fait, je ne dis pas même une bonne affaire, mais seulement un placement ordinaire, je mettrai ce bénéfice avec celui que promettaient les voitures en contre-bas, et il n'y a pas un homme de bon sens qui ne pense de même.

Et je dois répéter ici à mon antagoniste, que toute la question est là, qu'à côté de l'intérêt fort respectable des voyageurs se place l'intérêt des actionnaires, qui demande aussi à être pris un peu en considération, que nous ne sommes pas mis en société dans la vue purement philanthropique de transporter les voyageurs à bon marché ; qu'en créant une concurrence, nous avons entendu aussi faire une opération utile et non jeter des millions sur les routes pour faire rire à nos dépens, le public qui profite seul de ces débats,

Que dès-lors ce ne sont pas des raisonnemens qui nous détermineront à mettre de nouveaux capitaux dans l'affaire, mais des calculs établissant nettement que l'opération est bonne.

Au lieu de faire répondre par des considérations puisées hors de notre intérêt, MM. les gérans devraient démentir par des chiffres et des faits, les chiffres et les faits que je leur ai opposés.

Ainsi, par exemple, on avait dit dans la dernière réunion : que les trains à ressort ne pouvaient faire le service ; que la plus légère expérience en messagerie suffisait pour en convaincre ; qu'il faudrait les changer, les remettre à flèches, changer toutes les roues, les mécaniques à enrayer, etc. M. Pillonneau a démenti hardiment ces assertions en pleine assemblée. Eh bien ! ces faits sont-ils vrais aujourd'hui que ces changemens s'opèrent dans tous les ateliers ?

Ne faudra-t-il pas ensuite changer les caisses, et aurons-nous fait une dépense double pour avoir un matériel manqué ?

Actionnaire, voilà ce qui m'intéresse et sur quoi je demanderais des explications, si en était encore besoin.

Le retrait de l'ordonnance du mois de juillet, à l'aide duquel on a voulu colorer l'abandon du système en contre-bas, servira-t-il aussi de prétexte pour couvrir ces nouveaux changemens ?

Tant de tâtonnemens, tant de fautes grossières, pour arriver à la formation d'un mauvais matériel, ne viennent-ils pas bien démontrer cette longue expérience en messagerie dont MM. les gérans se targuent dans leurs prospectus ?... Ces garanties ne sont-elles pas rassurantes pour l'avenir, et n'a-t-on pas bien bonne grace, après de semblables résultats, à débâter contre les autres entreprises ?

On s'efforce, prétend-on, de décréditer la Société. Qu'est-ce à dire ? et depuis quand la publicité a-t-elle nuï à une semblable entreprise ? Si (même en mettant de côté et les prospectus et leurs promesses) l'opération que MM. Armand Lecomte et C<sup>e</sup> ont conçue est bonne, ces Messieurs en donneront publiquement la preuve, leur crédit s'en augmentera, les mécontents se retireront, et une foule d'autres actionnaires viendront les remplacer : si elle est mauvaise, ceux qui l'auront fait juger auront la conscience calme, et les gérans eux-mêmes, peut-être, leur sauront gré de les avoir éclairés. Une association honorable et avantageuse peut-elle donc avoir quelque chose à redouter de la publicité ? MM. Armand Lecomte n'ont-ils pas, d'ailleurs, un moyen facile de se débarrasser des actionnaires récalcitrans ? Que ne font-ils reprendre leurs actions ? La faveur dont jouit leur entreprise doit rendre cette mesure facile, et les actionnaires remboursés ne recourent point à la presse.

A cette occasion, MM. les gérans croiront sans doute nous devoir quelques explications sur un fait que je trouve consigné dans un mémoire publié dans une contestation soumise au tribunal de commerce, entre les propriétaires d'un journal de la capitale qui a pour titre le *Toesin*. On voit à la page 3 de ce mémoire, signé THIERRÉE, daté du 19 avril 1850, et imprimé chez Chaigneau, à Paris : « que deux des propriétaires se seraient partagé une somme de cinq cents francs qui leur aurait

été remise par M. Eugène Lecomte, pour ne rien insérer dans le journal qui fût contraire à l'entreprise des Messageries Armand Lecomte et C<sup>e</sup>. » La même est reproduite un peu plus loin.

Je n'ai point à m'occuper de la contestation qui a donné lieu à la publication de ce Mémoire ; j'ignore tout-à-fait les rapports qui peuvent exister entre les rédacteurs du *Toesin* et MM. Armand Lecomte et C<sup>e</sup> ; mais le fait articulé est précis, et si M. Eugène Lecomte veut se faire représenter le prospectus de ce journal, se rappeler sa spécialité, la promesse faite dans ses premiers numéros de signaler ces entreprises par actions, que les Parisiens ont appris à juger à leurs dépens, et qui n'ont pas encore produit de merveilles en France, M. Eugène Lecomte sentira la nécessité de démentir énergiquement ce Mémoire, ou d'expliquer quel intérêt il avait à acheter la discrétion du journaliste.

Recevez, etc. *Un Actionnaire.*  
P. S. Je reçois un exemplaire des modifications prétendues arrêtées dans l'assemblée du 24 mars : je vous en parlerai sous peu (C. C. 160).

**LIBRAIRIE.**

(4759) *Librairie de CORBY, rue Maçon-St-André-des-Arts, n° 2.*

**PANORAMA MILITAIRE,**

**PRÉCIS DE L'HISTOIRE DES TROUPES FRANÇAISES,**

DEPUIS LA FONDATION DE LA MONARCHIE JUSQU'À NOS JOURS,  
Divisé en dix Tableaux et contenant l'Exposition par périodes de tous les Changemens importants survenus dans la Composition de l'Organisation de l'Armée, ainsi que des Détails sur les principales Opérations auxquelles elle a été successivement employée.

Par M. A.-P.-J. AMIOT, Employé au Ministère de la Guerre.  
1 vol. in-8°.—Prix : 7 f. et 8 f. 50 c. par la poste. (C.C. 176.)

**LE JOURNAL DES TAILLEURS**

PARAIT LES 1<sup>er</sup> ET 16 DE CHAQUE MOIS.

Chaque numéro de ce journal, donnant la description et la coupe de toutes espèces de costumes nouveaux, tels que costumes civils, militaires, costumes de cour, de théâtre, amazones, livrées, costumes étrangers, et généralement tout ce qui a rapport à l'habillement des hommes, est orné de plusieurs planches de costumes d'hommes et de dessins de patrons.

On s'abonne à Paris, boulevard des Italiens, n° 22, contre le passage de l'Opéra, et chez tous les directeurs de postes des départemens.

*Conditions de la Souscription :*

	3 mois.	6 mois.	1 an.
Pour Paris.	6 f.	12 f.	24 f.
Pour les départemens.	6 f. 50	15 f.	26 f.
Pour l'étranger.	7 f.	14 f.	28 f.

Les lettres, envois d'argent, demandes d'abonnemens doivent être adressés, franc de port, au bureau du journal. (D.D. 182) (4761)

**GUIDE DU CHAUFFEUR,**

ET

**DU PROPRIÉTAIRE DE MACHINES A VAPEUR.**

Un Essai sur l'Etablissement, la Conduite et l'Entretien des Machines à vapeur, et principalement celle de Woolf, à moyenne pression ; précédé de Principes-pratiques sur la Construction de Fourneaux ; suivi d'Observations sur l'utilité comparative des principaux Systèmes de Machines à vapeur et de quelques Moteurs.

Par MM. GROUVELLE et JAUNER, Ingénieurs civils.  
Revu, pour la construction des Fourneaux par M. DARGET.  
Prix : 9 f., par la poste 11 f.

**ESSAI SUR LES BATEAUX A VAPEUR.**

Appliqué à la Navigation intérieure et maritime de l'Europe, sur les Bateaux Aquà-moteurs, et particulièrement sur le Touage par la vapeur ou remorque à points fixes, accompagné de Considérations sur les Chemins de fer.

Par MM. TOURASSE et MELLET, Ingénieurs civils.  
1 vol. in-4° avec plan.—Prix : 10 f., par la poste 12 f.

**HISTOIRE DESCRIPTIVE**

**DE LA MACHINE A VAPEUR.**

Traduit de l'Anglais de Robert Stuart ; précédé d'une Introduction exposant la Théorie des vapeurs ; suivie de la Description des Perfectionnemens faits en France, et de Considérations générales sur l'emploi de ces Machines.

1 vol. in-12, orné de planches.—Prix : 4 f. 50 c., par la poste 5 f. 50 c.  
A Lyon, chez TARGE et BABEUF, libraires. (C.C. 179) (4760)

**ANNONCES DIVERSES.**

(4745-2) Le lundi dix-sept mai huit cent trente, en l'étude de M<sup>e</sup> Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n° 2, il sera procédé, à l'adjudication définitive et aux enchères, d'une maison de campagne appartenant au sieur Flachard, située à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, vallon de Roche-Cardon, près de la fabrique de moulinage de M. Lericel ; elle se compose d'une maison de maître, ayant sept pièces, caves et greniers ; de bâtimens de cultivateur, d'un puits, et de 90 ares, soit 7 bichérées de fonds en jardin, salle d'ombrage, terrasse, vigne et terre lu-

zernière, dans lesquels est une source d'eau abondante et intarissable, ayant une chute de 19 pieds. S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M<sup>e</sup> Bruyn, chargé de traiter.

(4581-2) *A vendre.* — BELLE MAISON DE CAMPAGNE, nouvellement construite et bien agencée, jouissant d'une vue très-agréable, avec un clos de 5 bicherées, située hors des portes de St-Irénée, près des Aqueducs, très-rapprochée de l'église, propre à un pensionnat ou à une famille nombreuse.

Cette maison sera adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude de M<sup>e</sup> Ducruet, notaire à Lyon, rue Combarde, n° 1, à l'angle de la rue Saint-Jean, le mardi 18 mai 1850, à l'heure de midi.

Pour les renseignemens, s'adresser audit M<sup>e</sup> Ducruet, notaire, ou dans la maison à vendre.

(4697-4) *A vendre.* — Maison de cinq étages, située à Lyon, à l'angle des rues d'Artois et de la Reine, portant sur cette rue le n° 52, le 15 juin 1850, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

Le revenu de cet immeuble, qui sera exempt d'impôt encore pendant 20 ans, est de 7,200 fr.

S'adresser, pour traiter de gré à gré avant le jour indiqué, à M. Fayolle, propriétaire de ladite maison, y demeurant, ou audit M<sup>e</sup> Laforest, chargé de communiquer les conditions de la vente.

(4698-4) *A vendre.* — Moulins à vapeur, composés de trois paires de meules, mus par une machine à vapeur très-bien exécutée, de la force de 12 chevaux ; tous les engrenages, arbres, supports, sont en fer forgé et fondu, ajustés avec le plus grand soin.

Ces moulins sont établis St-Laurent-lès-Mâcon, sur les bords de la Saône et sur la place du Marché-au-Blé, dans un bâtiment neuf à trois étages ; les remises, écuries et magasins sont vastes et bien aérés.

On vendrait séparément les machines, les moulins et le bâtiment.

S'adresser, pour visiter l'établissement, à Mâcon, à M. Bourdon-Caire ; et pour traiter, à Lyon, à M<sup>e</sup> Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

(4698 bis.-4) Jolie propriété, située en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, montée de Balmont.

S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(4756) *A vendre.* — Jolie propriété, de la contenance de plus de 80 bicherées de fonds en bois d'agrément, terres, vignes et prés, avec eaux de source, le tout situé au lieu de Baunand, sur le chemin d'Oullins, qui conduit à Chaponost.

Autre propriété à Oullins, avec une jolie maison, nouvellement construite, et un clos de murs de 8 bicherées.

S'adresser à M<sup>e</sup> Pré, notaire, rue de l'Arbre-Sec, n° 57.

(4765) *A vendre.* Très-fort cheval, race Hanovre, taille de 5 pieds 5 pouces, bon trotteur, prenant 7 ans, propre pour tout usage. S'adresser, pour le voir, chez M. Comte, aubergiste, cour des Archers, qui donnera l'adresse du propriétaire.

(4717-3) *Avis aux marchands de bois.*  
A vendre de suite, dans les environs de Cerdon (Ain), avec facilités pour l'exploitation et les paiemens, la coupe de 25 hectares environ vieux taillis en futails essence chêne, hêtre et châtaignier. S'adresser à M<sup>e</sup> Collet, notaire à Cerdon.

**AVIS**

**AU COMMERCE ET A MM. LES VOYAGEURS.**

Service de LYON à GENÈVE et la SUISSE.

Entreprise de H. BURDET et L. BREITTMAYER.  
Les soussignés ont l'honneur d'informer le public qu'à dater du samedi 15 courant, le départ de leur diligence pour Genève est fixé à 8 heures du soir au lieu de 2 heures après midi.

Ce service, chargé du transport des dépêches, correspond directement à Genève avec les diligences pour la Suisse, l'Allemagne et Milan, par le Simplon. Les départemens ont lieu du même bureau, savoir :

Tous les jours, pour Lausanne, Berne, Basle, Zurich, St-Gall, etc. ; trois fois par semaine, pour Milan.

BURDET et RICARD,  
Place du Concert, n° 8.  
Et à Genève, chez MM. Racquet et Breittmayer, rue du Rhône, n° 91. (4765)

**SPECTACLE DU 14 MAI.**  
**GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.**

LE ROMAN, comédie. — LE MAÇON, opéra. — LE COCUE D'AUXERRE.

**BOURSE DU 11.**

Cinq p. 0/10 cons. jous. du 22 mars 1850. 105f 15 50.  
Trois p. 0/10, jous. du 22 déc. 1829. 82f 45.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1912f 50.  
Rentes de Naples.  
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 95f 25.  
Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janvier 1850. 89f 89f 1/8.  
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/10, jous. de jan. 1850. 81f 1/8 1/4.  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/10 Cer. Franç. jous. de mai. 18f 15f 1/8.  
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1850. 500f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

